

CONVENTION ENTRE SOCIÉTÉS PRIVÉES SOUS CONTRÔLE CANADIEN ASSOCIÉES POUR L'ATTRIBUTION DE LA LIMITE DES DÉPENSES (Années d'imposition 1998 et suivantes)

- Utilisez cette annexe pour répartir la limite de dépenses pour l'année entre les sociétés privées sous contrôle canadien associées (SPCC) (paragraphe 127(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*), afin de calculer le crédit d'impôt à l'investissement aux taux de 35 % sur les dépenses admissibles comme les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental.
- Une SPCC associée qui a plus d'une année d'imposition se terminant dans l'année civile, doit produire une convention pour chaque année d'imposition se terminant au cours d'une même année civile.

Colonne 1 : Inscrive le nom légal de chacune des sociétés associées du groupe, tant les SPCC que les autres sociétés.

Colonne 2 : Inscrive le numéro d'entreprise de chacune des sociétés de la colonne 1 (si une société n'est pas enregistrée, inscrive «PE»).

Colonne 3 : Inscrive le code de genre de sociétés pour chacune des sociétés mentionnées aux colonnes 1 et 2 :

- 1 – SPCC
- 2 – Autres

Colonne 4 : Inscrive le montant de la limite de dépenses attribué à chacune des sociétés dont le code de genre de société est 1 à la colonne 3. Les règles pour calculer la limite totale des dépenses qui peut être attribuée (paragraphe 127(10.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*), sont expliquées ci-dessous.

Colonne 5 : Des dates ne sont requises dans cette colonne que lorsqu'une SPCC a plus d'une année d'imposition se terminant dans la même année civile et qu'elle est associée pour plus d'une de ces années d'imposition à une autre SPCC qui a une année d'imposition se terminant dans cette même année civile. Inscrive la fin de l'année d'imposition visée par cette convention.

Attribution de la limite de dépenses

Date de production (à l'usage du Ministère seulement) **025**

Année	Mois	Jour
_ _	_	_

Inscrive l'année civile visée par la convention **050**

Année
_ _

Est-ce une convention modifiée pour l'année civile mentionnée ci-dessus visant à remplacer une convention précédemment produite par une des sociétés énumérées ci-dessous? **075** 1 oui 2 non

	1 Raison sociale des sociétés associées 100	2 Numéro d'entreprise des sociétés associées 200	3 Code de genre de société 300	4 Limite de dépenses attribuée \$ 400	5 Fin de l'année d'imposition visée par cette convention (AAAA/MM/JJ) 500
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					

La limite totale de dépenses se calcule de la façon suivante :

(4 000 000 \$ moins 10A) × B divisé par 200 000 \$, où **Limite totale de dépenses** **410**

--

- A =** le plus élevé de :
- 200 000 \$;
 - le total de tous les revenus imposables (avant l'utilisation de tout report de pertes) de toutes les sociétés associées inscrites aux colonnes 1 et 2, de leur dernière année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente.

B = le total du plafond des affaires réduit à la ligne 425 de la section de la déduction accordée aux petites entreprises de la déclaration T2 pour chacune des premières années d'imposition des SPCC se terminant dans l'année civile de cette convention (voir la remarque ci-dessous).

Si l'une des années d'imposition mentionnées en A ou B ci-dessus compte moins de 51 semaines, augmentez les revenus imposables et les plafonds des affaires par le rapport entre 365 sur le nombre de jours dans ces années d'imposition. Utilisez ces montants majorés dans le calcul ci-dessus.

Montant A **425** _____ Montant B **450** _____

Remarque : Si une SPCC a plus d'une année d'imposition se terminant dans la même année civile et qu'elle est associée dans plus d'une de ces années d'imposition, à une autre SPCC qui a une année d'imposition se terminant dans cette même année civile, la limite de dépenses pour la deuxième année d'imposition (et les années subséquentes) doit correspondre au montant attribué à la société pour la première année d'imposition se terminant dans l'année civile, selon le nombre de jours dans l'année d'imposition.